

Arrêté n° 545 CM du 5 avril 2018 fixant la liste des activités de services à la personne relevant du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée

(NOR : DIP1722513AC)

Paru in extenso au journal officiel n°30 N du 13/04/2018 à la page 6802 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 13/04/2018

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2017-33 du 21 novembre 2017 portant diverses mesures fiscales en faveur de la compétitivité des entreprises ;
Vu le code des impôts ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 2018,

Arrête :

Article 1er

Les activités de services à la personne relevant du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu au 9° du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts, sont les suivantes :

I - Activités dédiées aux personnes dépendantes entendues des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes invalides ou handicapées :

- fourniture de logement et de nourriture dans des structures accueillant des personnes dépendantes ;
- assistance à domicile dans les actes de la vie quotidienne, à l'exclusion des soins médicaux ;
- garde malade, à l'exclusion des soins médicaux ;
- soins d'esthétique à domicile ;
- accompagnement individualisé dans les déplacements en dehors du domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives ;
- prestation de transport individualisé ou collectif en dehors du domicile. Pour les personnes dépendantes à mobilité réduite, le transport doit être réalisé au moyen d'un véhicule aménagé et adapté ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, des personnes dépendantes.

II - Activités dédiées aux enfants :

- garde d'enfants à domicile ;
- soutien scolaire à domicile. Le soutien scolaire s'entend de l'accompagnement individualisé de l'enfant sous la forme d'une aide à la réalisation des devoirs ou d'une remise à niveau dans une matière qui correspond au programme d'enseignement scolaire suivi par l'enfant ;
- accompagnement individualisée des enfants dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- prestation de transport individualisé ou collectif en dehors du domicile.

III - Activités de la vie courante :

- entretien de la maison et travaux ménagers, à l'exclusion des travaux spécialisés ;
- travaux de petit bricolage ;
- travaux d'entretien courant des jardins ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- livraison de courses à domicile ;

- assistance administrative à domicile.

Art. 2

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2018

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Teva ROHFRIJSCH